REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB.3

ARRET N° RCCB 3 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTROLE ET DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 96 et 97 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en ses articles 29 et 30 ;

Vu le Décret-Loi n°1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale , spécialement en ses articles 3, 7, 13, 16, 20, et 21 ;

Revu l'arrêt RCCB 1 de la Cour de céans portant sur la régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition, spécialement en son avant dernier dispositif ;

Vu la lettre n° 530/578/CAB/98 du 31 Août 98 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour le dossier du candidat NTIDENDEREZA Joseph désigné par le Parti Libéral comme délégué à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu la lettre n° 087/038/P.L/98 du 15 Juin 1998 adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par le Secrétaire Exécutif du Parti Libéral (P.L) portant désignation de sieur Joseph NTIDENDEREZA comme délégué du P.L. à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu la lettre sans numéro écrite à Arusha en date du 17 Juin 1998 par le Président du Parti Libéral (P.L) et adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique portant confirmation de la candidature de sieur Joseph NTIDENDEREZA pour représenter le parti à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu la lettre sans numéro du 17 Juin 1998 par laquelle le Président du Parti Libéral (P.L) faisait part au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique de la nomination de sieur Joseph NTIDENDEREZA à la fonction de Secrétaire Général a.i du Parti Libéral ;

Vu la lettre sans numéro du 13 Août 1998 par laquelle le Secrétaire Général et Représentant Légal suppléant du Parti Libéral transmettait au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique la composition du Conseil Général du Parti Libéral conformément aux articles 46, 47 et 48 des statuts de ce Parti ;

Vu la lettre sans numéro du 17 Août 1998 par laquelle le Secrétaire Exécutif du Parti Libéral transmettait au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique le procès-verbal de la réunion du Conseil Général du Parti Libéral tenue le 16 Août 1998 et portant sur la désignation du candidat du Parti à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu l'examen de la requête en date du 8 Septembre 1998 ;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. <u>De la régularité de la saisine</u>

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la Procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique conformément aux articles 18 et 22 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'espèce c'est le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui a saisi la Cour par la lettre citée plus haut par laquelle il transmettait le dossier du candidat NTIDENDEREZA Joseph ;

Que donc la saisine de la Cour est régulière ;

2. <u>De la Compétence de la Cour</u>

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de la régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que l'Acte Constitutionnel de Transition, en son article 144 point 3 donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que les articles 29 et 30 du Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle reconnaissent à la Cour Constitutionnelle la même compétence en la même matière ;

Attendu aussi que les articles 18 et 20 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale reconnaissent à la Cour Constitutionnelle cette compétence ;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de dire que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête ;

3. Du contrôle de la régularité de la désignation du candidat NTIDENDEREZA Joseph

Attendu que le candidat NTIDENDEREZA Joseph a été présenté par le Parti Libéral (P.L) qui n'était pas représenté à l'Assemblée Nationale en application de l'article 96 1er alinéa de l'Acte Constitutionnel de Transition;

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation du candidat d'un parti s'exercera au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé ;

Attendu que le siège de la matière se trouve alors être l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition ainsi que les articles 3 et 13 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale;

a) De l'organe habilité à présenter le candidat

Attendu que la lecture combinée de l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 3 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale indique que le parlementaire issu d'un parti politique est désigné par l'organe dirigeant au niveau national en séance formelle tenue à cette fin et dans le respect des règles statutaires sur les réunions et les prises de décisions ;

Attendu que l'organe dirigeant du Parti Libéral au niveau national est le « Conseil général » conformément aux articles 46 et 48 des statuts du Parti Libéral ;

Attendu que l'article 46 des statuts du Parti Libéral dispose :
« Le Conseil général est, entre deux Congrès, la plus haute Instance du Parti ;

Il est présidé par le Président du Comité Directeur.
Il se réunit une fois par an » ;

Attendu que l'article 48 des statuts du Parti Libéral énumère à son tour les attributions du Conseil général :
« Le conseil général est chargé :

- De diriger l'activité du Parti et donner les orientations nécessaires de ses organes ;

- De proposer au Congrès le candidat à la Présidence de la République ;

- D'arrêter la liste des candidats à l'Assemblée Nationale.... »

Attendu que le candidat NTIDENDEREZA Joseph a été désigné par le Conseil général du Parti Libéral à l'issue de sa réunion du 16 Août 1998;

Attendu que le candidat NTIDENDEREZA Joseph a été donc désigné par l'organe habilité en application de l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 3 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

b) Du dossier de l'intéressé

Attendu que conformément à l'article 13 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, chaque candidat doit établir , en 4 exemplaires, un dossier complet comportant les éléments suivants :

1° Un Curriculum vitae du candidat
2° Un Extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
3° Une photocopie de la Carte d'identité
4° Une attestation de résidence
5° Un Extrait du casier judiciaire

6° Quatre photos passeport
7° Une attestation d'aptitude physique
8° Un acte de souscription à la charte de l'unité nationale et aux principes fondamentaux énumérés à l'article 7 du même Décret-Loi

Attendu que des vérifications faites, il ressort que le candidat NTIDENDEREZA Joseph a produit tous les documents exigés par l'article 13 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Qu'en définitive après l'analyse du dossier du candidat NTIDENDEREZA Joseph la Cour constate que sa désignation est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 96 et 97;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle spécialement en son article 29 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du Candidat du Parti Libéral à l'Assemblée Nationale de Transition.

- Dit que la désignation du Candidat NTIDENDEREZA Joseph par le Parti Libéral à l'Assemblée Nationale de Transition est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/002 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et prononcé à BUJUMBURA en audience publique du 10 Juillet 1998 à laquelle siégeaient Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Vice-président, Sébastien NKENGURUTSE, membre, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

MEMBRE

Sébastien NKENGURUTSE

PRESIDENT

Domitille BARANCIRA

VICE-PRESIDENT

Elysée NDAYE

GREFFIER

Irène NIZIGAMA